

Pour une somme de bonnes nouvelles

Pour être informé des changements
ou des nouveautés...

Pour des conseils avisés
de notre équipe d'experts...

Abonnez-vous au BVA+ via notre site Web

DESTINÉ AUX DIRIGEANTS
D'ENTREPRISE, V.-P. FINANCE
ET CONTRÔLEURS

ACQUISITIONS
ET VENTES

FISCALITÉ

ÉVALUATION
D'ENTREPRISE ET
FINANCEMENT

RELÈVE

LOGICIELS
COMPTABLES

PAIE

CERTIFICATION

Vol. 5 • N° 3 • Décembre 2016

NOUVEAUTÉS POUR LES EMPLOYEURS

Julie Mathieu
Coordonnatrice au service PME

À compter du **1^{er} janvier 2017**, le taux de cotisation des employeurs pour les **normes du travail** passera de 0,08 % à 0,07 %. Il s'agit du premier changement de taux depuis sa création en 1987.

Fonds de service de santé (FSS)

Pour les **secteurs primaire et manufacturier**, les employeurs qui bénéficiaient déjà d'une réduction prévue dans un budget antérieur verront leur taux diminuer de nouveau en 2017.

Pour **tous les autres secteurs**, les employeurs auront droit à une réduction graduelle de leur taux de cotisation au FSS à compter du 1^{er} janvier 2017. En effet, le taux de ces entreprises, dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, passera à 2,5 % en 2017 et diminuera graduellement à 2 %, d'ici cinq ans. Ceux dont la masse salariale totale variera entre 1 et 5 millions bénéficieront également d'une réduction graduelle. Un calcul spécial est nécessaire pour établir le taux applicable.

Il ne faut pas oublier les **secteurs des sciences naturelles et appliquées**, pour qui Revenu Québec a déjà prévu une réduction pour le FSS, mais attention, plusieurs facteurs entrent en compte pour l'établissement du taux. Nous vous suggérons donc de communiquer avec nous afin de vérifier si cette réduction peut s'appliquer à votre entreprise.

(Suite page 2)

DANS CE NUMÉRO :

- Nouveautés pour les employeurs
- RAPPEL
Entrepreneurs en construction
- Important pour tous les employeurs
- La fin d'année approche!
- Nouveauté au service de paie en 2017!
- N'oubliez pas
- Un acquis devenu incertain pour plusieurs sociétés

TGV
MONTEZ
À BORD!



(Suite de la page 1)

Soyez vigilant et informez-vous afin de calculer votre taux de cotisation en tenant compte des différentes baisses prévues pour 2017.

De plus, il sera **très important d'avoir les bons codes d'activités économiques (CAE)** au Registraire des entreprises, puisque Revenu Québec effectue ses vérifications d'admissibilité pour les secteurs primaire et manufacturier, entre autres, avec ces codes.

RAPPEL

ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION



Heures supplémentaires

Depuis le 23 novembre dernier, pour le **secteur commercial et institutionnel**, la première heure de travail supplémentaire par semaine est rémunérée à temps et demi alors que le taux double s'applique uniquement à partir de la 2^e heure. Certaines exclusions sont prévues à cette règle générale dépendamment des métiers et des travaux effectués. À vous de vérifier!

Régie du bâtiment

Assurez-vous de détenir les **bonnes sous-catégories à votre licence d'entrepreneur** en fonction des travaux que vous effectuez. Il est **primordial** de revoir ces sous-catégories, puisque dernièrement, certains entrepreneurs se croyant bien en règle se sont vus infliger des pénalités très importantes. En effectuant cette vérification, **vous vous évitez de mauvaises surprises**. Nous vous rappelons que seul l'entrepreneur général peut confier des travaux en sous-traitance à divers entrepreneurs spécialisés et que le sous-traitant spécialisé peut confier à d'autres sous-traitants à condition que les travaux soient dans les mêmes sous-catégories que celles indiquées sur sa licence.

Important pour tous les employeurs

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Nous tenons à vous rappeler **l'importance de la mise à jour de votre dossier au Registraire des entreprises**. Que ce soit pour les codes d'activités économiques pour l'admissibilité à la réduction de taux FSS, le nombre d'employés pour l'équité salariale, la vérification de l'actionnariat et des administrateurs à la Régie du bâtiment du Québec, le changement d'adresse de votre entreprise à Revenu Québec, etc. Cette mise à jour est le point de départ des vérifications de plusieurs organismes gouvernementaux. Alors veuillez **signaler les changements dès que possible**.

L'IMPORTANCE DE LA TENUE DE REGISTRE DE DÉPLACEMENTS (tableau de bord)

À la suite de la présence accrue des vérificateurs sur nos routes, tant fédéral que provincial, nous vous rappelons que **la tenue d'un registre est obligatoire** pour vos déplacements affaires, surtout lorsque le véhicule appartient à la société et qu'il est utilisé à des fins personnelles. Même si vous possédez un véhicule personnel, le fait de ne pas tenir le tableau de bord n'empêchera pas le vérificateur de vous imposer. Par conséquent, afin d'éviter ce genre de situation, surtout pour du kilométrage que vous n'avez pas effectué, prenez la bonne habitude de **compléter votre registre de déplacements**.

N'oubliez pas de vous référer à des spécialistes qui pourront vous guider. N'hésitez pas à contacter le service aux PME de BVA, ils se feront un plaisir de vous aider.



La fin d'année approche!

Julie Paquet

Conseillère au service de paie et aux PME

Portez une attention particulière à vos correspondances reçues des ministères afin de valider vos :

- Fréquence de paiement des retenues et des cotisations – fédéral
- Fréquence de paiement des retenues et des cotisations – provincial
- Nouveau taux de versement périodique CNESST (CSST)

Il est essentiel de donner ces informations à votre **service de paie** et/ou à votre **responsable de la paie** dans votre entreprise pour **éviter des pénalités**.

Points à réviser avant vos dernières remises de l'année 2016 :

- Vérifier votre admissibilité à la réduction du taux de FSS selon votre secteur d'activité. Prévoyez ajuster votre nouveau taux pour 2017.
- Déterminer vos bonis spéciaux ou primes à payer de l'année 2016.
- Payer la CSST pour tous les salaires incluant ceux à forfait.
- Réviser vos avantages imposables relatifs aux assurances, automobiles, loyer, etc.



Vérifications à faire en prévision de la production des feuillets de fin d'année

- Les coordonnées de vos employés sont-elles à jour et complètes?
- Pour la dépense de formation, prenez note que le seuil d'assujettissement est passé à 2 millions à compter de 2015.

Crédit pour l'emploi visant les petites entreprises

À la suite de la production de vos feuillets T4 – 2016, si vos cotisations patronales d'assurance-emploi sont inférieures à 15 000 \$, et que vous n'avez aucun solde en souffrance, l'ARC vous émettra automatiquement un **remboursement**.

Pour toutes questions se rapportant à la production de vos salaires ou de vos feuillets de fin d'année, n'hésitez pas à contacter le **service de paie de BVA** qui se fera un plaisir de vous répondre!

NOUVEAUTÉS au service de paie en 2017!

PORTAIL EMPLOYEUR :

Accès à votre dossier d'employeur vous permettant entre autres la saisie des heures de vos employés.

PORTAIL EMPLOYÉ :

Accès pour vos employés à leurs données personnelles.

SOUSSION EN LIGNE :

Demandez dès aujourd'hui une soumission en ligne blanchette-vachon.com/nos-services-programmes/service-de-paie/

LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE (DPE)

Un acquis devenu incertain pour plusieurs sociétés

Pierre Girard, CPA, CMA

Directeur principal de conformité fiscale, service de fiscalité

Valérie Nadeau, CPA, CA, DESS FISC.

Directrice, service de fiscalité

Plusieurs PME incorporées, qui profitaient depuis plusieurs années de cette réduction de 8 % sur leur premier 500 000 \$ de revenu imposable, verront leur charge fiscale augmenter dès leur prochain exercice financier. En effet, dans leurs derniers budgets, les autorités fiscales fédérales et provinciales ont mis en place de nouvelles règles afin de restreindre l'accès à la DPE.

Tout d'abord, les sociétés qui réalisent plus de 10 % de leur revenu avec des personnes ayant un lien de dépendance pourraient perdre une partie de leur droit à la DPE. Dans ce cas, si une société rend des services ou vend des biens à une société privée dans laquelle elle, ses actionnaires ou une personne liée à ceux-ci détiennent des actions (directement ou indirectement), ces revenus générés ne seront pas admissibles à la DPE. La seule façon pour que ce revenu reste admissible à la DPE est que la société cliente liée accorde une partie de son plafond des affaires de 500 000 \$. Cependant, comme bien d'autres PME, la société cliente peut avoir besoin du maximum de son plafond des affaires et ne sera pas encline à s'en départir.

Cette mesure s'appliquant pour les exercices débutant après le 22 mars 2016, il faut tout de suite examiner quel volume d'affaires est effectué avec des entreprises de personnes liées, qui ne sont pas déjà par ailleurs associées pour le partage du plafond de la DPE. Des informations sur les sociétés liées devront nécessairement être obtenues et des démarches peuvent déjà être entreprises en ce sens en prévision de la fin d'exercice. Il est à noter que des règles semblables ont également été mises en place pour les sociétés de personnes.

ACCÈS À LA DPE

Ensuite, tel que paru dans le BVA + d'avril 2016 (toujours disponible sur le site Web de BVA), de nouvelles mesures sont instaurées, au Québec seulement, pour les exercices

débutant après le 31 décembre 2016 afin que seules les PME œuvrant à plus de 50 % dans les secteurs manufacturier et primaire ou celles cumulant au moins 5 500 heures de travail dans l'année (ou l'année passée en considérant les sociétés associées) aient droit à la DPE. Des réductions linéaires sont prévues pour les sociétés qui auraient des % se situant entre 25 % et 50 % et également pour celles qui cumuleraient entre 5 000 et 5 500 heures. Il est à noter que le calcul du % dans un secteur devra dorénavant prendre en compte seulement les salaires versés. De plus, seulement 40 heures par semaine par employé ou actionnaire sera pris en compte.

LES HEURES TRAVAILLÉES

Les autorités fiscales québécoises ont récemment défini qu'une « heure travaillée » était une heure durant laquelle l'employé était effectivement au travail, spécifiant que cela inclut les heures de déplacement ou de formation exigées par l'employeur et les heures passées sur les lieux de travail dans l'attente de recevoir du travail. Il en découle que les heures de congé férié, de vacances, de maladie ainsi que les congés parentaux et d'étude ne sont pas des heures admissibles aux fins du calcul du 5 500 heures, même si elles sont rémunérées.

Bien que le journal des paies permettra d'identifier aisément les heures admissibles travaillées par les employés, il sera important de tenir un registre des heures travaillées par les actionnaires de la société afin de pouvoir les considérer dans le calcul. En effet, les heures des actionnaires seront admissibles, même s'ils sont rémunérés par dividende. Il est d'autant plus nécessaire de commencer la consignation dès maintenant si la qualification à la DPE dépend des sociétés associées pour l'année précédente.

Si vous pensez perdre votre droit à la DPE à la suite de l'instauration de ces nouvelles mesures, n'hésitez pas à contacter votre conseiller chez BVA afin d'examiner s'il y a possibilité d'optimiser votre situation afin de diminuer votre facture d'impôt.